Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.166 du 19 janvier 2004

A. 126.037/XIII-2760

En cause : **Le Centre public d'aide sociale de Amel**,

ayant élu domicile chez
Mes G. Zians et A. Haas, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 St.-Vith,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre du budget, de l'intégration sociale,
et de l'économie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes M. Uyttendaele et N. Van Laer, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Amel qui demande l'annulation de la circulaire du Ministre du budget, de l'intégration sociale et de l'économie sociale du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile, ainsi que de la décision du même jour de "ramener la subvention de l'Etat fédéral à 0%";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 16 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. VERHULST, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2003 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 janvier 2003, les avocats de la partie requérante ont fait savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 janvier deux mille quatre par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.